



# MAIRIE DE DIJON

## PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS

### CONVENTION

#### Entre:

- la Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, ou par l'Adjoint délégué aux finances et aux affaires juridiques, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 12 mai 2014,

d'une part,

- et la Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise" (SPLAAD), représentée par Monsieur Thierry COURSIN, son Directeur Général,

d'autre part,

#### Attendu que

La Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise" (SPLAAD), ci-après dénommée « le demandeur », envisage de réaliser les travaux de la Z.A.C. de la Fontaine d'Ouche.

#### ARTICLE 1

La Ville de Dijon garantit le remboursement d'un prêt que le demandeur se propose de contracter auprès de la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté aux conditions définies à l'article 2.

Ce prêt est destiné à contribuer au financement de l'opération Z.A.C. de la Fontaine d'Ouche portant notamment sur la restructuration du centre commercial existant et le nouvel aménagement des espaces extérieurs qui en découle, complétés par la création de logements.

#### ARTICLE 2

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- capital emprunté : 10 000 000 €;
- durée : 60 mois (soit 5 ans) ;
- taux d'intérêt : taux fixe de 2,95% ;
- périodicité des échéances : trimestrielle ;
- type d'amortissement du capital : in fine ;
- montant de la première échéance : 73 750 €(hors intérêts intercalaires) ;
- commission d'intervention : 10 000 €
- indemnité de remboursement anticipé : indemnité actuarielle
- taux effectif global : 2,97% au jour du contrat.

### **ARTICLE 3**

La Ville de Dijon accorde sa garantie à concurrence de 80% du montant de l'emprunt, soit un montant de 8 000 000 €(huit millions d'euros).

### **ARTICLE 4**

Le demandeur sera tenu d'informer au plus tôt la Ville de Dijon du non-paiement d'une échéance en indiquant les raisons qui ont provoqué cette situation ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour rembourser la Ville de Dijon au cas où la garantie serait mise en jeu.

Sur simple demande écrite de l'organisme prêteur, la Ville de Dijon prendra la place de l'emprunteur défaillant et réglera le montant des annuités, à titre d'avances remboursables.

Ces avances porteront intérêt au taux de l'emprunt majoré des intérêts moratoires fixés au contrat par le prêteur.

Elles seront remboursées dès lors que la situation financière du demandeur le permettra et, au plus tard, à la date de paiement de la dernière échéance du prêt en cause.

### **ARTICLE 5**

La Ville de Dijon aura le droit d'exercer à toute époque son contrôle sur les opérations du demandeur relatives à cet emprunt.

Le demandeur devra produire à cet effet aux agents chargés de cette vérification tous renseignements et justifications utiles, et mettra à leur disposition livres et pièces comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il devra également systématiquement fournir, dès leur établissement, approbation ou réception, les documents suivants :

- liasses fiscales intégrales comportant notamment le bilan et compte de résultat du dernier exercice clos, y compris les annexes ;
- rapport général et éventuels rapports spéciaux des commissaires aux comptes.

Tous les droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu sont à la charge du demandeur.

Fait à Dijon, le

Pour la Société Publique Locale  
"Aménagement de l'Agglomération  
Dijonnaise »,

Le Directeur Général,  
Thierry COURSIN

Pour la Ville de Dijon,

Le Maire  
Alain MILLOT